



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66873

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de fixer un délai limite pour le dépôt d'une demande d'asile après l'entrée sur le territoire au-delà duquel le versement de l'ATA sera, sauf exception, refusé. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est versée aux ressortissants étrangers ayant été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (code du travail, art. L. 5423-8, 1°). La France ne conditionne pas le versement de l'ATA à un délai de dépôt de la demande d'asile. L'article L. 5423-11 du code du travail a néanmoins été modifié par la loi n° 2014-89 du 8 août 2014 de finances rectificative afin de permettre la suspension de l'ATA lorsque le demandeur d'asile n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information, ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ou lorsqu'il a dissimulé ses ressources financières. Il est également possible de suspendre l'ATA à partir de la deuxième demande de réexamen. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la réforme de l'asile propose, en son article 15, de modifier le système actuel d'allocations dédiées aux demandeurs d'asile. Le Gouvernement souhaite unifier les deux allocations : l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) et l'allocation temporaire d'attente (ATA), en une seule aide financière, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Les modalités pratiques concernant l'attribution de l'allocation seront définies ultérieurement par décret. Le projet de loi définit les cas de suspension ou de limitation de l'accès au bénéfice de la prise en charge du fait du demandeur d'asile, notamment en cas d'abandon du lieu d'hébergement, de non coopération ou de dissimulation de ses ressources financières, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66873

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8740

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3807